

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de :

Monsieur G, Architecte

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,



Vu le courrier de Maître B, conseil de Monsieur P et de Madame A;

Vu le procès-verbal de la réunion de Bureau du 28 mars 2011;

Vu la plainte déposée par la Ville de Namur auprès de l'Ordre des Architectes en date du 30 mars 2011;

Vu la réunion de Bureau qui s'est déroulée le 11 avril 2011;

Vu la réunion de Bureau qui s'est déroulée le 16 mai 2011;

Vu l'audition de l'architecte G à la Police de Namur en date du 17 mai 2011;

Vu le procès-verbal de réunion de Bureau qui s'est déroulée le 27 juin 2011

Vu le procès-verbal de réunion de Bureau qui s'est déroulée le 29 août 2011;

Vu le procès-verbal de réunion de Bureau qui s'est déroulée le 3 octobre 2011;

Vu le courrier recommandé adressé à l'architecte G en date du 24 novembre 2011 l'invitant à se présenter devant le Conseil disciplinaire le 12 janvier 2012;

Vu la demande de report de l'architecte G;

Vu la comparution de l'architecte G à la séance du Conseil disciplinaire du 8 mars 2012;

Attendu que les faits ont été dûment circonscrits par le Bureau en sa séance du 28 mars 2011 comme suit :

"Monsieur P et Madame A ont signé le 15 juillet 2007 une convention avec l'architecte G.

*Dans le cadre de cette convention, les clients ont chargé l'architecte G d'une mission complète concernant un permis d'urbanisme relatif à une parcelle de terrain à bâtir à ** rue **.*

Courant octobre 2008, l'architecte a remis aux clients la copie d'une lettre recommandée qui lui aurait été adressée le 16 octobre 2008 par mes services urbanistiques de la ville de Namur.

En annexe du courrier, figurait la copie d'une décision d'octroi du permis d'urbanisme qui aurait été arrêté le 16 octobre 2008 par le Collège de la Ville de Namur après délibération en sa séance du 27 août 2008.

Au terme de cette décision, le permis sollicité aurait été octroyé

Après des délais anormalement longs et après que l'architecte G ait échoué à trouver un entrepreneur chargé de réaliser l'habitation des clients, ceux-ci ont pris contact avec la sa R et lui ont confié les travaux.

Dès que la sa R a commencé les travaux, les clients ont été interpellés par l'Administration Communale de Namur qui leur a demandé à quel titre ils entreprenaient les travaux.

Ils ont fourni copie du courrier transmis par l'architecte G et se sont vu répondre par l'Administration Communale qu'il s'agissait d'un faux dès lors qu'aucun dossier n'avait jamais été déposé en leur nom auprès de l'Administration Communale.

Dans un courrier électronique adressé le 13 mars 2011 par Monsieur P à Monsieur G, l'architecte a reconnu qu'effectivement il n'avait jamais déposé de dossier de demande de permis d'urbanisme à leur nom.

L'architecte tout en omettant la réalité des faits dénoncés par les clients a tenté d'éluder sa responsabilité en reportant la faute sur un tiers non autrement identifié auprès duquel il aurait sous-traité tout ou partie des travaux d'architecture de ce dossier.."

Attendu que l'architecte G a été entendu par le Bureau en date du 16 mai 2011;

Qu'au terme de son audition, l'architecte G prétendait que c'est un dessinateur qui avait réalisé le faux permis;

Attendu qu'au terme de son audition près la Police de Namur, l'architecte G reconnaît être le seul auteur du faux;

Qu'au terme de la réunion de Bureau du 3 octobre 2011, le Bureau a estimé qu'il y avait lieu d'initier des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'architecte G pour les motifs suivants :

- la confection par l'architecte G d'un permis d'urbanisme factice entraînant ses clients à commencer des travaux non autorisés constitue un manquement :
 - a) à l'exercice de la profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle (article 1 du règlement de déontologie);
 - b) au respect par l'architecte G des prescriptions légales et réglementaires applicables à la mission confiée (article 17 du règlement de déontologie);

Attendu que l'architecte G, assisté de son conseiller en la personne de Maître B, a été entendu par le Conseil disciplinaire en date du 8 mars 2012;

Qu'au terme de cet exposé, le conseil de Monsieur G plaide la clémence du Conseil disciplinaire aux motifs que :



1. Une procédure pénale aurait été initiée contre l'architecte G du chef de faux et usage de faux.
2. Un procès civil est en cours au terme duquel l'architecte G aurait d'ores et déjà remboursé aux maîtres de l'ouvrage (les conjoints P et A) des sommes importantes (+/- 12.000 euros).

Que l'architecte G et/ou son conseil n'ont pu justifier ni expliquer les motifs ayant soutenu la réalisation et l'utilisation de ce faux;

Qu'il est prétendu que l'architecte G avait accusé un tel retard qu'il aurait — dans un moment de pure panique — réalisé et adressé ce faux aux maîtres de l'ouvrage;

Qu'ensuite de quoi, l'architecte G serait rentré dans un engrenage psychologique et matériel tel qu'il n'a jamais eu la force ni le courage de faire "marche arrière";

Que le Conseil disciplinaire prend acte de cette attitude "irrationnelle";

Que le Conseil disciplinaire ne peut néanmoins retenir que la gravité des faits reprochés à l'architecte G;

Qu'outre les éventuelles sanctions pénales et civiles qui pourront être appliquées à l'architecte, ce comportement constitue au regard des règles déontologiques qui régissent la profession un manquement particulièrement caractérisé.

Qu'outre le préjudice subi par le maître de l'ouvrage, ce manquement est de nature à jeter le plus profond discrédit sur la profession.

Que compte tenu de l'importance du manquement et de ses répercussions seule une sanction majeure de suspension, voire de radiation, doit être envisagée.

Que compte tenu cependant notamment de l'absence d'antécédents dans le chef de Monsieur G après plus de 20 ans de vie professionnelle, de son âge et des implications de la privation de l'exercice de la profession, le Conseil de l'Ordre estime, l'architecte ayant pour le surplus actuellement pleinement conscience de la gravité de ses actes pouvoir limiter la suspension à une période de six mois.

Que pour permettre tant à l'architecte qu'aux autorités de l'Ordre d'organiser matériellement cette suspension, il y a lieu de dire que celle-ci sera effectuée du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2013.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT, A LA MAJORITE DES VOIX DES 2/3 DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- déclare établis les griefs formulés à l'encontre de l'Architecte G.
- dit qu'il y a lieu de prononcer la sanction disciplinaire de six mois de suspension à l'encontre de l'architecte G.
- dit que cette suspension sera effective du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2013

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 27 juin 2012

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes



Etaient présents : Monsieur **, Président
Madame **, Secrétaire
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique

